

Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPAs)

✓ Conditions d'attribution

➤ L'âge

Le demandeur doit :

- être âgé d'au moins **65 ans**
- ou pour les assurés nés à compter du 1.07.1951, avoir l'âge légal de départ à la retraite, soit entre **60 et 62 ans**, selon l'année de naissance s'il justifie être :
 - inapte au travail,
 - ancien déporté ou interné titulaire de la carte délivrée à ce titre,
 - ancien prisonnier de guerre,
 - travailleur handicapé bénéficiant d'une retraite anticipée.

➤ La résidence

Le demandeur doit justifier d'une résidence stable et régulière sur le sol français.

➤ Les ressources

Le montant de l'ASPAs dépend des ressources et de la situation familiale du demandeur.

Les ressources prises en compte sont les ressources des 3 mois précédant la date d'effet de l'ASPAs du demandeur ainsi que de la personne avec qui il vit en couple.

L'ASPAs n'est jamais attribuée définitivement et peut être, à tout moment, révisée, voire annulée.

Les ressources ne doivent pas dépasser les plafonds suivants :

| Foyer | Ressources annuelles | Ressources mensuelles |
|----------------|----------------------|-----------------------|
| Personne seule | 10881.75€ | 906.81€ |
| Couple | 16893.94€ | 1407.82€ |

Tout changement de situation doit être signalé : état civil (mariage, séparation, divorce, veuvage), séjour ou départ à l'étranger, changement de la nature ou du montant des ressources...

✓ Procédure d'attribution

➤ Constitution du dossier

✧ Si le demandeur bénéficie déjà d'une pension de retraite (de droit direct ou de réversion), il doit formuler sa demande auprès de sa caisse de retraite.

✧ Si le demandeur bénéficie de plusieurs pensions de retraite, la demande est à formuler selon l'ordre de priorité suivant :

- à la MSA s'il est titulaire d'une allocation ou d'une pension de retraite agricole des non salariés et a la qualité d'exploitant agricole au jour de la demande,
- à la caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) si l'une de ses pensions est versée par cette caisse,
- à la caisse de retraite qui verse la pension la plus élevée au jour de sa demande.

✧ Si le demandeur ne bénéficie d'aucune pension de retraite, il doit formuler sa demande auprès de la mairie de son lieu de résidence qui la transmet au service de l'ASPAs :

SASPAs - Caisse des dépôts et consignations

Rue du Vergne 33059 BORDEAUX CEDEX (Tél : 05.56.11.33.99)

✧ Lorsque le demandeur n'est pas encore titulaire d'une pension de retraite, il doit formuler sa demande auprès de la caisse susceptible de lui verser une pension.

✧ La demande formulée par une personne qui ne bénéficie d'aucune pension de retraite mais qui ouvre droit à une majoration pour conjoint à charge, peut être établie sur le formulaire de demande présenté par son conjoint titulaire de la pension de retraite.

➤ Récupération sur succession

Le recouvrement s'opère uniquement sur la part de l'actif net successoral excédant 39 000 € et dans la limite, de :

- 7 354,12€ par année d'ASPAs servie à une personne seule,
- 9 838,68€ par année d'ASPAs servie pour un couple.